

Op de voordracht van Onze Minister van Financiën, van Onze Minister van het Brussels Gewest en van Onze Staatssecretaris voor het Brussels Gewest,

Hebben Wij besloter en besluiten Wij :

Artikel 1. De door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting te dragen enkelvoudige intrest op de schijven van haar gedurende het jaar 1983 aangegane leningen wordt, wat het Brussels Gewest betreft, vastgesteld op 2,50 pct. 's jaars en dit vanaf de lichting der gelden.

Vanaf 1 januari 1985 zal de Nationale Maatschappij uit dien hoofde een annuïteit dragen omvattend de bovenvermelde intrest en de delging in zesenzeftig jaar.

Art. 2. Onze Minister van Financiën, Onze Minister van het Brussels Gewest en Onze Staatssecretaris voor het Brussels Gewest zijn belast, ieder wat hem betreft, met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Motril — Spanje, 31 december 1983.

BOUDEWIJN

Van Koningswege
De Vice-Erste Minister en Minister van Financiën,
W. DE CLERCQ

De Minister van het Brussels Gewest,
P. HATRY

De Staatssecretaris voor het Brussels Gewest,
A.-M. NEYTS-UYTTEBROECK

MINISTERIE VAN MIDDENSTAND, MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID EN MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN

N. 84 — 349 (84 — 278)

2 FEBRUARI 1984. — Ministerieel besluit tot uitvoering van artikel 5 van het koninklijk besluit van 10 oktober 1983 tot uitvoering van de wet van 29 juni 1981 houdende de algemene beginselen van de sociale zekerheid voor werknemers, van het koninklijk besluit nr. 181 van 30 december 1982 tot oprichting van een Fonds met het oog op de aanwending van de bijkomende loonmatiging voor de tewerkstelling en van het koninklijk besluit nr. 185 van 30 december 1982, houdende de organisatie, voor de kleine en de middelgrote ondernemingen, van een specifiek stelsel voor de aanwending van de loonmatiging voor de tewerkstelling. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 29 van 10 februari 1984, blz. 1905 : in het (4) van de Nederlandse tekst, 35e regel, wordt tussen de woorden « aantal » en « uren » het woord « gepresteerde » vervangen door het woord « bezoldigde ».

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de la Région bruxelloise et de Notre Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Sur les tranches d'emprunts contractés par la Société nationale du logement au cours de l'année 1983, le taux d'intérêt simple à supporter par ladite Société est fixé, en ce qui concerne la Région bruxelloise, à 2,50 p.c. et ce dès la levée des fonds.

A partir du 1er janvier 1985, la Société nationale supportera de ce chef une annuité comprenant l'intérêt ci-dessus et l'amortissement en soixante-six ans.

Art. 2. Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de la Région bruxelloise et Notre Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril — Espagne, le 31 décembre 1983.

BAUDOUIN

Par le Roi :
Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
W. DE CLERCQ

Le Ministre de la Région bruxelloise,
P. HATRY

Le Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise,
A.-M. NEYTS-UYTTEBROECK

MINISTÈRE DES CLASSES MOYENNES, MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL ET MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

F. 84 — 349 (84 — 278)

2 FEVRIER 1984. — Arrêté ministériel portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1983 pris en exécution de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, de l'arrêté royal n° 181 du 30 décembre 1982 créant un Fonds en vue de l'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi et l'arrêté royal n° 185, du 30 décembre 1982 organisant, pour les petites et moyennes entreprises, un régime spécifique d'utilisation de la modération salariale pour l'emploi. — Erratum

Moniteur belge n° 29 du 10 février 1984, page 1905 : dans (4) du texte français, 35e ligne, entre les mots « d'heures » et « divisées » le mot « prestées » est remplacé par le mot « rémunérées ».

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

REGION WALLONNE

F. 84 — 350

18 JANVIER 1984. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon abrogeant l'arrêté de l'Exécutif du 1er décembre 1983 déterminant la composition, la mission et le fonctionnement du comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès du conseil d'administration de chaque société agréée par la Société nationale du Logement

L'Exécutif régional wallon,

Vu le Code du Logement, notamment l'article 77bis, inséré par le décret du Conseil régional wallon du 26 janvier 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en égard au bref délai imparti aux sociétés agréées pour organiser les premières élections des comités de locataires et des propriétaires, il convient de postposer la date de ces élections, et, en conséquence, d'abroger immédiatement l'arrêté de l'Exécutif du 1er décembre 1983;

Sur la proposition du Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique,

Arrêté :

Article 1er. L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1er décembre 1983 déterminant la composition, la mission et le fonctionnement du comité consultatif des locataires et des propriétaires institué auprès du conseil d'administration de chaque société agréée par la Société nationale du Logement est abrogé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 1984.

Art. 3. Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 janvier 1984.

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement
et l'Informatique,

J. MAYENCE

Le Ministre-Président de la Région wallonne,
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

—
ÜBERSETZUNG
—WALLONISCHE REGION
—

D. 84 — 350

18. JANUAR 1984. — Erlass der Wallonischen Regionalexekutive zur Aufhebung des Erlasses der Exekutive vom 1. Dezember 1983 zur Bestimmung von Zusammensetzung, Aufgabe und Tätigkeit des bei dem Verwaltungsrat jeder einzelnen von der Nationalen Wohnungsbaugesellschaft anerkannten Gesellschaft eingesetzten Beratungsausschusses der Mieter und Eigentümer

Aufgrund des Wohngesetzbuches, insbesondere des durch das Dekret des Wallonischen Regionalrates vom 26. Januar 1983 eingefügten Artikels 77bis;

Aufgrund der am 12 Januar 1973 koordinierten Gesetze über den Staatsrat, insbesondere des Artikels 3 § 1, abgeändert durch das Gesetz vom 9. August 1980;

Aufgrund der Dringlichkeit;

In der Erwägung, dass es angesichts der kurzen Frist, die den anerkannten Gesellschaften für die Durchführung der ersten Wahl der Ausschüsse von Mietern und Eigentümern gesetzt wird, angebracht ist, das Datum dieser Wahl aufzuschieben und demzufolge den Erlass der Exekutive vom 1. Dezember 1983 unverzüglich aufzuheben;

Auf Vorschlag des Ministers der Wallonischen Region für Wohnungswesen und Datenverarbeitung,

Beschliesst die Wallonische Regionalexekutive :

Artikel 1. Der Erlass der Wallonischen Regionalexekutive vom 1. Dezember 1983 zur Bestimmung von Zusammensetzung, Aufgabe und Tätigkeit des bei dem Verwaltungsrat jeder einzelnen von der Nationalen Wohnungsbaugesellschaft anerkannten Gesellschaft eingesetzten Beratungsausschusses der Mieter und Eigentümer wird aufgehoben.

Art. 2. Vorliegender Erlass tritt am 18. Januar 1984 in Kraft.

Art. 3. Der Minister, zu dessen Zuständigkeitsbereich das Wohnungswesen gehört, ist mit der Durchführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Brüssel, den 18. Januar 1984.

Der Minister der Wallonischen Region für Wohnungswesen
und Datenverarbeitung,

J. MAYENCE

Der Minister-Präsident der Wallonischen Region,
beauftragt mit der Wirtschaftspolitik,

J.-M. DEHOUSSE

—
VERTALING
—WAALSE GEWEST
—

N. 84 — 350

18 JANUARI 1984. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve tot opheffing van het besluit van de Executieve van 1 december 1983 tot vaststelling van de samenstelling, de opdracht en de werking van de adviesraad voor huurders en eigenaars, ingesteld bij de raad van beheer van elke door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende maatschappij

De Waalse Gewestexecutieve,

Gelet op de Huisvestingscode, inzonderheid op artikel 77bis, ingevoegd bij decreet van de Waalse Gewestraad van 26 januari 1983;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3 § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat, rekening houdend met de korte termijn die aan de erkende maatschappijen is toegestaan om de eerste verkiezingen van de raden voor huurders en eigenaars te organiseren, de datum van die verkiezingen dient te worden verschoven en het besluit van de Executieve van 1 december 1983 bijgevolg onmiddellijk dient te worden opgeheven;

Op de voordracht van de Minister van het Waalse Gewest voor de Huisvesting en de Informatica,

Besluit :

Artikel 1. Het besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 1 december 1983 tot vaststelling van de samenstelling, de opdracht en de werking van de Adviesraad voor huurders en eigenaars, inge-

steld bij de Raad van Beheer van elke (door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende maatschappij), wordt opgeheven.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 18 januari 1984.

Art. 3. De Minister tot wiens bevoegdheid de huisvesting behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 18 januari 1984.

De Minister van het Waalse Gewest voor de Huisvesting
en de Informatica,

J. MAYENCE

De Minister-Voorzitter van het Waalse Gewest,
belast met de Economie,

J.-M. DEHOUSSE

F. 84 — 351

18 JANVIER 1984. — Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon déterminant la composition, la mission et le fonctionnement du Comité consultatif des locataires et des propriétaires, institué auprès du Conseil d'administration de chaque société agréée par la Société nationale du Logement

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu le Code du Logement, notamment l'article 77bis, inséré par le décret du Conseil Régional Wallon du 26 janvier 1983;

Vu l'avis de la Société nationale du Logement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique,

Arrête :

CHAPITRE Ier. — Composition

Article 1er. Le Comité consultatif des locataires et des propriétaires institué par l'article 77bis, § 1er du Code du Logement auprès du Conseil d'administration de chaque société agréée par la Société nationale du Logement est composé de membres effectifs et, éventuellement, de membres suppléants.

Les membres effectifs sont au nombre de 5, de 7 ou de 9, selon respectivement que le nombre des logements occupés par les électeurs et qui dépendent de la société agréée est inférieur à 1 000, inférieur à 2 000, ou égal ou supérieur à 2 000.

Art. 2. Il est procédé tous les quatre ans, le deuxième samedi du mois de mai, à l'élection des membres du Comité consultatif des locataires et propriétaires, dénommé ci-dessous « le Comité ».

Toutefois, les premières élections auront lieu le 23 juin 1984. Les opérations de vote ont lieu de 8 à 12 h.

Art. 3. Les membres du Comité sont élus par les personnes qui, le 1er septembre de l'année qui précède l'année de l'élection, avaient la qualité de locataire ou de propriétaire et occupent effectivement le logement.

Le vote n'est pas obligatoire.

Art. 4. Quatre mois avant l'élection, le Conseil d'administration de la société agréée dénommé ci-dessous « le Conseil », dresse la liste des électeurs par ordre alphabétique. Pendant les quinze jours qui suivent, la liste est affichée au siège de la société agréée, avec le texte du présent arrêté.

Art. 5. Au cours du délai d'affichage prévu à l'article 4, les locataires et les propriétaires visés à l'article 3, alinéa 1er, peuvent introduire une demande motivée visant à leur inscription ou à la radiation d'inscriptions qu'ils considèrent comme irrégulières.

Les réclamations sont adressées à la société agréée par lettre recommandée à la poste ou déposées à son siège contre accusé de réception.

Le Conseil statue dès la réception de la réclamation et notifie sa décision sans délai à l'auteur de la réclamation par lettre recommandée à la poste.

A défaut de notification dans les 8 jours de l'envoi ou du dépôt de la réclamation, l'inscription demandée est réputée acquise ou la radiation refusée.

Art. 6. Dans les 16 jours de l'envoi ou du dépôt de la réclamation visée à l'article 5, alinéa 2, l'auteur de la réclamation peut introduire par lettre recommandée à la poste un recours auprès de la Commission de Recours et de Contrôle visée à l'article 27.

La Commission statue dès la réception du recours. Elle notifie sa décision sans délai à l'auteur de la réclamation et au Conseil par lettre recommandée à la poste.

A défaut de notification dans les 10 jours, l'inscription demandée est réputée acquise ou la radiation refusée.

Art. 7. Sont éligibles les électeurs qui sont âgés de 18 ans au moins le jour de l'élection, qui sont locataires ou propriétaires et l'étaient déjà le 1er janvier de l'année qui précède l'année de l'élection et qui, s'ils sont locataires, sont en règle de paiement de loyer au moment du dépôt de leur candidature.

Ne peuvent être élus, ni les membres du Conseil, ni les membres de la société agréée, ni les employés de la société agréée, ni les membres de la famille des uns et des autres qui habitent sous le même toit.

Art. 8. Les candidatures doivent être introduites au plus tard le soixantième jour avant l'élection. Elles sont adressées à la société agréée par lettre recommandée à la poste ou déposées à son siège contre accusé de réception.

Art. 9. Au plus tard le septante-cinquième jour avant l'élection, le Conseil convoque chacun des électeurs par lettre individuelle.

La convocation indique la date et le lieu de l'élection, le nombre de sièges à pourvoir, ainsi que la date jusqu'à laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Elle rappelle que les opérations de vote ont lieu de 8 à 12 h.

Elle reproduit les articles 7 à 11 du présent arrêté.

Le texte de la convocation est affiché au siège de la société agréée jusqu'au jour de l'élection.

Art. 10. Le cinquantième jour avant l'élection, le Conseil dresse la liste des candidats par ordre alphabétique. Cette liste est affichée au siège de la société agréée, selon le cas, jusqu'au jour de l'élection ou jusqu'à la constatation de l'arrêt de la procédure électorale ou la proclamation de l'élection sans lutte, prévue à l'article 12.

Art. 11. Les réclamations contre la liste des candidats doivent être introduites au plus tard le quarantième jour avant l'élection par lettre recommandée à la poste, auprès de la Commission de Recours et de Contrôle visée à l'article 27.

Celle-ci statue et notifie sa décision sans délai à l'auteur de la réclamation et au Conseil, par lettre recommandée à la poste.

Si les notifications n'ont pas été faites au plus tard le trentième jour avant l'élection, la réclamation est réputée rejetée.

Art. 12. Au cas où le nombre de candidats n'atteint pas le nombre des membres effectifs à élire, la procédure électorale est arrêtée.

Au cas où le nombre de candidats est égal au nombre des membres effectifs à élire, les candidats sont proclamés élus sans lutte.